

Arrêt

n° 191 396 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris, tous trois, le 11 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 novembre 2012. Elle était alors munie d'un visa D délivré par les autorités italiennes, valable du 5 octobre 2012 jusqu'au 1^{er} juillet 2013.

Le 1^{er} octobre 2013, la commune de Quaregnon a signalé à la partie défenderesse la présence illégale de la requérante sur le territoire belge. Lors de ce signalement, ladite commune a également indiqué que « *l'intéressée bénéficie de l'aide médicale urgente octroyée obligatoirement par le CPAS... elle vit chez sa sœur depuis plusieurs semaines sans aucun droit d'inscription* ».

1.2. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lequel lui a été notifié le 15 octobre 2013.

Le recours en annulation et suspension introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 191 395 du 5 septembre 2017.

1.3. Le 21 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2014, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu son avis.

Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 19 septembre 2014.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'Intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09.09.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

«[...]»

1.4. Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lequel lui a également été notifié le 19 septembre 2014.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable
[...]»*

1.5. Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, laquelle lui a aussi été notifiée le 19 septembre 2014.

Il s'agit de la troisième décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2013

«[...]»

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du mémoire de synthèse

Le Conseil observe que la partie requérante lui a adressé un courrier le 9 janvier 2015, selon lequel elle indique qu'elle dépose en annexe dudit courrier « *un original et 4 copies certifiées conformes d'un mémoire de synthèse que je vous remercie de joindre au dossier de la procédure* ».

Or, le Conseil relève qu'une telle pièce de procédure n'est pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts. En effet, aux termes de l'article 39/81 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, la possibilité de déposer un tel mémoire de synthèse au dossier de la procédure n'est pas prévue dans le cadre d'une procédure avec des débats succincts, comme en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que le mémoire de synthèse qui lui a été transmis par la partie requérante par un courrier du 9 janvier 2015 doit être écarté des débats.

2.2. Connexité entre les décisions attaquées

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 11 septembre 2014 en raison de l'absence de lien de connexité avec la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à la même date.

Elle estime que la requérante ne démontre nullement le lien de connexité. Ainsi, elle indique que la décision de rejet fait suite à la demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante a introduite le 21 octobre 2013. Quant à l'interdiction d'entrée, elle est fondée sur l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 2^{de} de la loi et fait suite au simple constat que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 2 octobre 2013, notifié le 15 octobre 2013, et qu'elle n'a pas respecté son obligation de retour. Dès lors, elle en conclut que l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ne peut emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée.

2.2.2. A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^{de}, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou

pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste la connexité entre les actes attaqués qu'en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'interdiction d'entrée attaquée. Elle ne remet nullement en cause le lien de connexité entre la décision de rejet précitée et l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il s'ensuit que ledit ordre de quitter le territoire apparaît, à l'estime même de la partie défenderesse, comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué. Il s'en déduit que les premier et deuxième actes attaqués sont connexes.

Quant à la connexité entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire attaqué, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 11/09/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Il s'en déduit que les deuxième et troisième décisions attaquées sont connexes.

Il ressort de ce qui précède que les trois décisions attaquées présentent un lien d'interdépendance en sorte qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de considérer que celles-ci s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

A titre surabondant, le Conseil relève également que s'il n'est pas fait mention du premier acte attaqué dans les deuxième et troisième actes attaqués, il ressort du dossier administratif qu'outre que ces décisions ont été prises le même jour, par le même agent, elles ont été communiquées ensemble au Bourgmestre de la commune de Quaregnon qui a reçu pour instructions de les notifier à la partie requérante. Ainsi, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure que ces actes ont été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des évènements menant plutôt à la conclusion inverse.

Partant, la connexité entre les trois décisions attaquées est établie et l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante - bien qu'elle le qualifie de « *moyens* » - prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980* » ; « *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » ; « *de l'art. 3 de la CEDH, interdisant la torture, les peines et traitements inhumains et dégradants et l'art. 2 (droit à la vie)* » et « *de l'art.9ter de la loi du 15/12/1980* ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sur l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Yoh-Ekale Mwanje et Paposhvili et sur l'interprétation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante critique, une à une, les trois décisions attaquées.

3.2.1. Quant à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 attaquée, la partie requérante soutient que « *la partie adverse ne répond pas à l'argumentation de la requérante qui estime que le défaut de soins adéquats ou le simple arrêt, même*

temporaire, du traitement médical, peuvent mettre sa vie en péril » et reproduit le troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen médical stricto sensu, mais uniquement à l'examen du dossier médical ». Elle argue que « l'ordre de quitter le territoire de la partie adverse du 02/10/2013 invitait la requérante à se faire soigner en Italie, ce qui semble infirmer la disponibilité théorique des soins au Maroc ». Elle ajoute que « pour le surplus la partie adverse se borne à relever que deux des médicaments administrés en Belgique à la requérante (salazopirine et formoterol/budesonide) sont disponibles au Maroc. [...] que la partie adverse motive également la partie médicale de sa décision en décrivant le service de protection sociale marocain » et reproduit un passage d'un site internet relatif aux deux régimes de la couverture médicale de base au Maroc, l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) et le Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Elle fait valoir qu'elle « n'est pas éligible à l'assurance maladie obligatoire de base, puisqu'elle n'est pas et ne pourrait [sic] être salariée au Maroc. Que selon le certificat médical encore dressé par le Dr [M.L.] en date du 24/09/2014, la requérante « souffre d'une rectolite ulcérohémorragique compliquée d'une spondylarthropathie touchant principalement les genoux rendant les déplacements assez pénibles. Ces pathologies l'empêchent de travailler (pièce 3) ». Quant au RAMED, elle constate que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà eu l'occasion d'évaluer le RAMED dans l'une de ses décisions » et reproduit l'extrait suivant de l'arrêt n° 125 126 du 2 juin 2014 : « S'agissant de l'accessibilité des soins au Maroc, et plus particulièrement le système du RAMED, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la requérante remet en cause ce système qui ne serait pas généralisé à l'ensemble du territoire marocain. A cet égard, concernant la généralisation du RAMED, il ne ressort nullement du document émanant du Centre des Liaisons européennes et internationales de sécurité sociale datant de 2011 que le RAMED ne serait pas généralisé à l'ensemble du territoire marocain. En outre, il apparaît également que « les personnes en situation de pauvreté bénéficient gratuitement du RAMED ». De plus, le document intitulé « Les médecins du privé autorisés à travailler dans les hôpitaux publics », datant du 27 février 2012, mentionne que le RAMED sera opérationnel d'ici quelques semaines et que « la généralisation du RAMED qui sera incessamment effective ». Elle ajoute ensuite que « Attendu que la requérante, au-delà de l'organisation du service de sécurité sociale marocain, pose le problème de la nécessité d'être épaulée dans ses démarches et dans ses soins médicaux par une personne de confiance, alors que nul membre de sa famille ne peut lui apporter une telle aide au Maroc. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé la nécessité de motiver une décision au regard de ce critère, ainsi que celui de la capacité à travailler de la partie requérante (cfr arrêt précité n° 125 126 du 2 juin 2014). Qu'en l'espèce, outre le risque vital en cas d'interruption même temporaire de son traitement (violation de l'art. 2 CEDH), la requérante risque d'endurer, en violation de l'art. 3 CEDH et de l'art. 9ter de la loi, de grandes souffrances si elle devait effectuer seule, alors qu'elle est incapable de travailler et ne peut se déplacer qu'à grand peine, les démarches administratives préalables à sa prise en charge par le système d'assistance sociale marocain ».

3.2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle avoir « déjà par un recours précédent non vidé, expédié par voie recommandée le 13/12/2013, attaqué l'ordre de quitter le territoire du 02/10/2013 qui lui a été notifié en date du 13/12/2013 et qui était motivé comme suit : «Le visa de l'intéressée ne lui permet pas de séjourner en Belgique. De plus les soins médicaux sont suffisamment disponibles en Italie pour que l'intéressée y soit soignée.» Elle reproduit ensuite *in extenso* les trois moyens invoqués à l'appui du recours introduit sous le numéro de rôle 140 460 et fait valoir que « la partie adverse est liée par les motifs de sa décision précédente, dans laquelle elle considère implicitement que les soins médicaux ne sont pas disponibles au Maroc. Qu'il était superflu pour la partie adverse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Que la requérante a par contre intérêt à attaquer ce second ordre de quitter le territoire qui ne peut lui être donné qu'à considérer que l'autorisation de séjour ne lui soit pas accordée. Que cet ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé au regard des considérations de fait (état de santé, famille en Belgique, absence de famille au Maroc ou en Italie) que connaît parfaitement la partie adverse au regard desquelles elle aurait dû motiver sa décision ».

3.2.3. Quant à l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante reproduit l'extrait suivant de l'arrêt n°119 120 du 19 février 2014: «L'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas» ainsi que l'extrait

suivant de l'arrêt n°117 188 du 20 janvier 2014 : « *L'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ». Elle reproduit également l'extrait suivant de l'arrêt n° 125 126 du 2 juin 2014 « *Dans la mesure où il ressort du libellé de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas», il incombe à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation de la décision attaquée, son choix de la durée maximale prévue légalement dans l'hypothèse visée à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2^o, de cette même loi, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Or, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la requérante, à tout le moins par sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 janvier 2011, dans laquelle la requérante avait notamment fait valoir le liens étroits l'unissant à son frère vivant sur le territoire belge. En l'absence de prise en compte réelle de cet élément, il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la vie familiale invoquée par la requérante. En effet, la motivation de la décision attaquée se contente de préciser que « l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/12/2012 ». La motivation apparaît dès lors inadéquate en ce qu'elle ne justifie pas à suffisance les raisons de cette interdiction d'entrée de trois années [...]* ». Elle argue que « *la partie adverse est également en défaut de motiver de manière adéquate sa décision d'interdiction d'entrée. Que force est de remarquer que l'exécution de cette décision par la partie adverse, risque de condamner la requérante, dont l'état de santé se dégraderait, à ne pouvoir être soignée auprès de sa famille, en violation de l'art. 8 CEDH* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués procèdraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 9 septembre 2014, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'une « *rectocolite ulcéro-hémorragique active (RCUH) ; Arthropathie auto immune en cours de mise au point ; Asthme : Troubles oculaires* » et que « *D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante [...] n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles au Maroc* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprendre des extraits de la motivation de la première décision attaquée et de l'avis du fonctionnaire médecin sans toutefois les contester concrètement et tente ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité et ce, d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse ne répond pas à l'argumentation de la requérante qui estime que le défaut de soins adéquats ou le simple*

arrêt, même temporaire, du traitement médical, peuvent mettre sa vie en péril » et qu'il existe « un risque vital en cas d'interruption même temporaire de son traitement (violation de l'art. 2 CEDH) », le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis par la requérante dans son pays d'origine (voir ci-dessous, points 4.3.1 et 4.3.2), ce qui implique que la requérante ne risque pas d'interruption de son traitement en cas de retour au Maroc. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « *procédé [à un] examen médical sensu stricto mais uniquement à l'examen du dossier médical* », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi et a indiqué : « *J'estime les certificats médicaux produits de nature à rendre un examen clinique superflu* ». Il rappelle que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

4.2.3. Quant à la disponibilité du traitement et du suivi de la requérante dans son pays d'origine, et plus particulièrement à l'argumentation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013 qui « *invitait la requérante à se faire soigner en Italie* » infirmerait la disponibilité théorique des soins au Maroc, le Conseil rappelle, comme il l'a fait dans l'arrêt n° 191 395 du 4 septembre 2017 rejetant le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013 auquel le Conseil renvoie (voir point 4.2.2 dudit arrêt), que la requérante était munie d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour de type D délivré par les autorités italiennes et que c'est dans ce contexte que l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er} 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le visa de l'intéressée ne lui permet pas de séjourner en Belgique* » ajoutait, surabondamment, « *De plus, les soins médicaux sont suffisamment [...] disponibles en Italie pour que l'intéressée y soit soignée* » (le Conseil souligne). Partant, la déduction péremptoire qu'en fait la partie requérante quant à l'indisponibilité des soins au Maroc n'est aucunement pertinente d'autant plus que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (de même d'ailleurs qu'en termes de requête), la partie requérante n'a fait valoir aucun élément concret qui démontrerait que les soins et le suivi ne seraient pas disponibles au Maroc. Pour le surplus, force est de noter que la partie requérante se borne à reprendre la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin quant à la disponibilité de deux médicaments administrés en Belgique à la requérante (salazopirine et formotéraol/budésonide) sans aucun autre développement et donc sans critiquer concrètement la motivation dudit avis relative à la disponibilité du traitement et du suivi de la requérante dans son pays d'origine. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme étant suffisamment et valablement motivée quant à ce.

4.2.4. Quant à l'accessibilité du traitement et du suivi de la requérante au Maroc, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste aucunement que le Maroc est doté, d'une part, d'un régime d'assistance médicale destiné notamment aux employés (l'AMO) et, d'autre part, d'un régime d'assistance médicale (RAMED) destiné aux populations les plus démunies, mais se borne à faire valoir qu'elle « *n'est pas éligible à l'assurance maladie obligatoire de base puisqu'elle n'est pas et ne pourrait [sic] être salariée au Maroc* » en se basant sur un certificat médical du Dr. [L.] du 24 septembre 2014, et, quant au RAMED, à reproduire un extrait de l'arrêt n° 125 126 du 2 juin 2014 du Conseil de céans.

Or, en ce qui concerne l'AMO, le Conseil relève tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun certificat médical ne fait état de l'incapacité de travail alléguée par la partie requérante. Ensuite, quant au certificat médical du Dr [L.] du 24 septembre 2014 cité en termes de requête et joint à cette dernière selon lequel « *[la requérante] souffre d'une rectolite ulcérohémorragique compliquée d'une spondylarthropathie touchant principalement les genoux rendant les déplacements assez pénibles. ces pathologies l'empêchent de travailler* », force est de constater que ce certificat - qui est postérieur à l'adoption de la première décision attaquée - est invoqué pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le

premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération le certificat médical susmentionné en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante fondée sur ledit certificat selon laquelle elle « est incapable de travailler et ne peut se déplacer qu'à grand peine » ne peut être suivie et ne saurait remettre en cause la légalité de la première décision attaquée.

Quant au système du RAMED, la partie requérante se borne à reproduire un extrait de l'arrêt de rejet n°125 126 du 2 juin 2014 du Conseil de céans selon lequel « *concernant la généralisation du RAMED, il ne ressort nullement du document émanant du Centre des Liaisons européennes et internationales de sécurité sociale datant de 2011 que le RAMED ne serait pas généralisé à l'ensemble du territoire marocain. En outre, il apparaît également que « les personnes en situation de pauvreté bénéficient gratuitement du RAMED ». De plus, le document intitulé « Les médecins du privé autorisés à travailler dans les hôpitaux publics », datant du 27 février 2012, mentionne que le RAMED sera opérationnel d'ici quelques semaines et que « la généralisation du RAMED qui sera incessamment effective [...]* ». Dans la mesure où l'arrêt cité par la partie requérante ne remet aucunement en question la généralisation du RAMED sur l'ensemble du territoire marocain ainsi que son caractère opérationnel, le Conseil ne perçoit aucunement la pertinence d'une telle référence faite par la partie requérante. Dès lors que l'accessibilité aux soins et suivis de la requérante au Maroc via le système du RAMED n'est pas autrement critiquée par la partie requérante, la première décision attaquée doit être considérée comme étant suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Enfin, quant à la « *nécessité d'être épaulée dans ses démarches et dans ses soins médicaux par une personne de confiance, alors que nul membre de sa famille ne peut lui apporter une telle aide au Maroc* » le Conseil constate qu'une telle argumentation, outre qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête quant à l'absence d'une telle aide au Maroc - la première décision attaquée ne devant, par conséquent, pas être spécifiquement motivée quant à ce -, n'est nullement étayée, ni même argumentée, et ne peut dès lors qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

4.2.5. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et « *des grandes souffrances si elle devait effectuer seule alors qu'elle est incapable de travailler et ne peut se déplacer qu'à grand peine, les démarches administratives préalables à sa prise en charge par le système d'assistance sociale marocain* », le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[...]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui*

existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen unique visant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, force est de constater que la partie requérante se borne essentiellement à reproduire les trois moyens invoqués à l'appui du recours en annulation et suspension introduit sous le numéro de rôle 140 460 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013. Or, dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 191 395 du 5 septembre 2017, la partie requérante, outre qu'elle omet d'expliquer en quoi lesdits moyens seraient valables également en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a, en tout état de cause, plus intérêt à ladite argumentation fondée sur son précédent recours.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er} 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer le fait que l'ordre de quitter le territoire ne serait pas « *adéquatement motivé au regard des considérations de fait (état de santé, famille en Belgique, absence de famille au Maroc ou en Italie) que connaît parfaitement la partie adverse* », en sorte que cet acte est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, ce motif suffisant à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

Quant à l'argumentation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire ne serait pas « *adéquatement motivé au regard des considérations de fait (état de santé, famille en Belgique, absence de famille au Maroc ou en Italie)* », force est, d'une part, de constater que le second acte attaqué ayant été pris le même jour que le premier acte attaqué et par la même personne, il découle des développements exposés *supra* relatifs au premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé de la requérante et a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins, la partie défenderesse n'ayant pas à motiver plus avant l'ordre de quitter le territoire à cet égard. D'autre part, en ce qui concerne la vie familiale de la requérante en Belgique et l'absence de famille au Maroc ou en Italie, force est de constater que la partie requérante se borne à reproduire *in extenso* et en italique le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué à l'appui du recours introduit sous le numéro de rôle 140 460 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013 (moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui n'est d'ailleurs plus soulevé dans le cadre du recours ici en cause). Par conséquent, le Conseil renvoie au point 4.3.2 de son arrêt n° 191 395 du 5 septembre 2017 rejetant ledit recours et pour le surplus, il constate que, dans le cadre du recours ici en cause, la partie requérante reste également en défaut d'étayer ses allégations et, partant, d'établir, lors de l'adoption du second acte attaqué, la réalité d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et de ses quatre sœurs, en séjour légal en Belgique (dont celle chez qui elle vit), de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que la partie requérante ne disposerait plus ou pas d'attaches familiales au Maroc et en Italie n'est pas de nature à modifier le constat qui précède selon lequel la vie familiale alléguée entre elle et son frère et ses sœurs n'est pas établie en l'état actuel du dossier.

4.3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante met en exergue en gras des éléments des arrêts du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits, mettant ainsi en évidence l'argumentation juridique qu'elle estime transposable en l'espèce. Dans le premier arrêt dont elle reproduit un extrait, après s'être référé à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », le Conseil, indique la partie requérante, a estimé que la partie défenderesse « *a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas* » (c'est la partie requérante qui souligne en termes de requête). Dans le second arrêt dont elle reproduit un extrait, la partie requérante souligne la partie suivante de l'arrêt : « *L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle* ». Dans le dernier extrait d'arrêt, après s'être à nouveau référé à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a jugé qu' « *il incombaît à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation de la décision attaquée son choix de la durée maximale prévue légalement dans l'hypothèse visée à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{de} de cette même loi, ce qu'elle est restée en défaut de faire* ». La partie requérante conclut de ces arrêts qu'en l'espèce, « *la partie adverse est également en défaut de motiver de manière adéquate sa décision d'interdiction d'entrée* » (c'est le Conseil qui souligne).

Bien que le moyen unique de la requête ne soit pas explicitement tiré de la violation de l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer que la partie requérante invoque bien en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée une violation de l'obligation de motivation formelle lu en combinaison avec l'article 74/11 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (ce que la partie défenderesse a d'ailleurs bien compris vu qu'elle répond au moyen sous cet angle en termes de note d'observations (voir pages 20 et 21 de la note d'observations)).

4.4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas*.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]

Il se déduit de cette disposition que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai maximum de trois ans de manière automatique et doit au contraire prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.4.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce l'interdiction d'entrée attaquée de trois ans, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est motivée comme suit :
« *l'obligation de retour n'a pas été remplie* :
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2013 »

Or, ladite motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse, en tenant compte des circonstances particulières du dossier, à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Le rappel du fait que la requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire ne permet nullement de pallier cette défaillance dès lors que le Conseil estime que les motifs qui justifient l'adoption d'une interdiction d'entrée ne permettent pas de justifier le choix de la durée de ladite interdiction d'entrée. Or, l'interdiction d'entrée reste muette à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, combinée à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

4.4.4. L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas d'énerver ces constats.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la troisième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.1.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2.2. L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 11 septembre 2014.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée attaquée, prise à l'égard de la partie requérante le 11 septembre 2014, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée du 11 septembre 2014.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX